

**ARRÊTÉ**  
**réglementant temporairement la circulation à l'occasion de l'organisation de la**  
**marche pour Octobre rose**

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par M. LARRAS représentant de l'association **Nay Avenir** afin d'occuper le domaine public pour organiser une marche de sensibilisation au cancer du sein pour Octobre rose le samedi 7 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors de la marche pour octobre rose du samedi 7 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** L'association **Nay Avenir** est autorisée à occuper le domaine public le samedi 7 octobre 2023 de 14h à 17h pour organiser une marche de sensibilisation au cancer du sein pour octobre rose.

**Article 2 :** Afin de permettre le bon déroulement de la marche rose, la circulation sera perturbée pendant le passage des marcheurs suivant le parcours suivant :

- Rue de l'Ermitage
- Chemin du Lotissement de Capbat
- Chemin des Touyas

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur tout le parcours et la circulation autorisée uniquement dans le sens de la marche.

**Article 3 :** Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

**Article 4 :** L'organisateur veillera à la sécurité des marcheurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise à :

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,  
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 3 octobre 2023

Marc LABAT  
Maire d'IGON

